

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 52

42^e année

27 février 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

1999/156/PESC:

- ★ **Décision du Conseil, du 22 février 1999, abrogeant la position commune 98/448/PESC concernant le Belarus** 1

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 423/1999 du Conseil, du 22 février 1999, modifiant le règlement (CE) n° 975/98 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation** 2

Règlement (CE) n° 424/1999 de la Commission, du 26 février 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 4

Règlement (CE) n° 425/1999 de la Commission, du 26 février 1999, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales..... 6

Règlement (CE) n° 426/1999 de la Commission, du 26 février 1999, fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide 9

Règlement (CE) n° 427/1999 de la Commission, du 26 février 1999, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état..... 11

Règlement (CE) n° 428/1999 de la Commission, du 26 février 1999, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre..... 13

Règlement (CE) n° 429/1999 de la Commission, du 26 février 1999, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales 16

Règlement (CE) n° 430/1999 de la Commission, du 26 février 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire	18
Règlement (CE) n° 431/1999 de la Commission, du 26 février 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire	20
Règlement (CE) n° 432/1999 de la Commission, du 26 février 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire	22
Règlement (CE) n° 433/1999 de la Commission, du 26 février 1999, fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 234 ^e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CEE) n° 1589/87	24
Règlement (CE) n° 434/1999 de la Commission, du 26 février 1999, fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 198 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90	25
Règlement (CE) n° 435/1999 de la Commission, du 26 février 1999, fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la vingt-sixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97	26
Règlement (CE) n° 436/1999 de la Commission, du 26 février 1999, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la deux cent dix-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	28
Règlement (CE) n° 437/1999 de la Commission, du 26 février 1999, modifiant le règlement (CE) n° 245/1999 et portant à 103 605 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention danois	29
Règlement (CE) n° 438/1999 de la Commission, du 26 février 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1735/98 et portant à 5 282 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention luxembourgeois	31
Règlement (CE) n° 439/1999 de la Commission, du 26 février 1999, modifiant le règlement (CE) n° 190/1999 portant ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de viande de porc sur le marché communautaire en vue d'une livraison ultérieure à destination de la Russie	33
★ Règlement (CE) n° 440/1999 de la Commission, du 26 février 1999, portant ouverture d'un contingent tarifaire à l'importation de sucre brut de canne préférentiel spécial des pays ACP pour l'approvisionnement des raffineries pendant la période du 1 ^{er} mars au 30 juin 1999	34
Règlement (CE) n° 441/1999 de la Commission, du 26 février 1999, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation	36
Règlement (CE) n° 442/1999 de la Commission, du 26 février 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2566/98	38

Règlement (CE) n° 443/1999 de la Commission, du 26 février 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2565/98	39
Règlement (CE) n° 444/1999 de la Commission, du 26 février 1999, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire	40
Règlement (CE) n° 445/1999 de la Commission, du 26 février 1999, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire	42
Règlement (CE) n° 446/1999 de la Commission, du 26 février 1999, relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2564/98	44
Règlement (CE) n° 447/1999 de la Commission, du 26 février 1999, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille	45
Règlement (CE) n° 448/1999 de la Commission, du 26 février 1999, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	47

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

1999/157/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 22 avril 1998, relative à une aide d'État en faveur de Triptis Porzellan GmbH i. GV, Thuringe⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 1324]**

48

1999/158/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 16 février 1999, autorisant les États membres à prévoir à titre exceptionnel des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les végétaux de *Vitis* L., à l'exception des fruits, originaires de Croatie [notifiée sous le numéro C(1999) 328]**

55

1999/159/CE:

Décision de la Commission, du 18 février 1999, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie [notifiée sous le numéro C(1999) 374]

58

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CE) n° 422/1999 de la Commission du 25 février 1999 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (JO L 50 du 26.2.1999)

60

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 février 1999

abrogeant la position commune 98/448/PESC concernant le Belarus

(1999/156/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.2,

- (1) considérant que, le 9 juillet 1998, le Conseil a défini la position commune 98/448/PESC ⁽¹⁾ imposant une interdiction de visa à l'égard des membres du gouvernement du Belarus, à la suite de certaines mesures prises par ce gouvernement à l'encontre des résidences des ambassadeurs de plusieurs États membres de l'Union européenne dans le complexe diplomatique de Drozdy, à Minsk;
- (2) considérant que, le 25 janvier 1999, le Conseil a conclu que ces restrictions en matière de visa pourraient être levées si le gouvernement du Belarus respectait l'accord conclu au sujet de Drozdy le 10 décembre 1998;
- (3) considérant que le Conseil, tout en réaffirmant l'intérêt qu'il porte au maintien d'un dialogue constructif avec le Belarus, se félicite de ce que le gouvernement du Belarus ait rempli jusqu'à présent les conditions de cet accord;
- (4) considérant que le Conseil entend suivre de près l'évolution de cette situation au Belarus et réexaminer cette décision au besoin,

DÉCIDE:

Article premier

1. La position commune 98/448/PESC est abrogée.
2. L'évolution de la situation concernant les résidences des ambassadeurs de plusieurs États membres de l'Union européenne dans le complexe diplomatique de Drozdy à Minsk sera suivie par le Conseil auquel la présidence et la Commission feront régulièrement rapport. Si cette situation devait se détériorer, le Conseil réexaminera immédiatement la présente décision.

Article 2

La présente décision prend effet à la date de son adoption.

Article 3

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 22 février 1999.

Par le Conseil

Le président

H.-F. von PLOETZ

⁽¹⁾ JO L 195 du 11. 7. 1998, p. 1.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 423/1999 DU CONSEIL

du 22 février 1999

modifiant le règlement (CE) n° 975/98 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 105 A, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ⁽³⁾,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 975/98 ⁽⁴⁾ définit les spécifications techniques des huit valeurs unitaires de la première série de pièces libellées en euros; que les directeurs des monnaies ont défini, sur la base dudit règlement, les spécifications techniques plus détaillées nécessaires à la production des pièces;

considérant que, après avoir examiné ces spécifications détaillées, le secteur de la distribution automatique a demandé que le poids de la pièce de 50 cents soit augmenté afin d'assurer une différenciation plus nette de cette pièce et de réduire les risques de fraude; que, après avoir testé des échantillons provenant des premières séries produites, l'Union européenne des aveugles s'est plainte des cannelures de la tranche des pièces de 50 et de 10 cents, qui ne correspondaient pas à celles des échantillons qu'elle avait approuvés lors de la consultation qui a précédé l'adoption du règlement (CE) n° 975/98; que, pour que le nouveau système soit accepté par les usagers, il paraît souhaitable d'accéder aux demandes du secteur de la distribution automatique et de l'Union européenne des aveugles; que, pour répondre aux besoins du secteur de la distribution automatique, il convient de porter de 7

à 7,8 grammes le poids de la pièce de 50 cents; que, pour satisfaire à la demande de l'Union européenne des aveugles et éviter tout risque de méprise dans l'avenir, il est souhaitable de redéfinir les caractéristiques de la tranche des pièces de 50 et de 10 cents en abandonnant les «cannelures épaisses» au profit de «dentelée», qui correspondent mieux au type de tranche initialement approuvé par l'Union européenne des aveugles pour ces deux pièces;

considérant qu'il est essentiel de limiter les modifications des spécifications techniques à une modification du poids de la pièce de 50 cents et de la tranche des pièces de 50 et de 10 cents, afin de ne pas remettre en cause le calendrier de production et la mise en circulation le 1^{er} janvier 2002 des pièces en euros,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 975/98, le tableau est modifié comme suit.

- 1) La quatrième ligne concernant la pièce de 50 cents est modifiée comme suit:
 - a) dans la troisième colonne, le chiffre «1,69» est remplacé par le chiffre «1,88»;
 - b) dans la quatrième colonne, le chiffre «7» est remplacé par le chiffre «7,8»;
 - c) dans la huitième colonne, les termes «cannelures épaisses» sont remplacés par le terme «dentelée».
- 2) À la sixième ligne concernant la pièce de 10 cents, huitième colonne, les termes «cannelures épaisses» sont remplacés par le terme «dentelée».

⁽¹⁾ JO C 296 du 24. 9. 1998, p. 10.

⁽²⁾ Avis rendu le 16 novembre 1998 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 18 novembre 1998 (JO C 379 du 7. 12. 1998) position commune du Conseil du 21 décembre 1998 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du 9 février 1999 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 139 du 11. 5. 1998, p. 6.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre, conformément au traité, sous réserve de l'article 109 K, paragraphe 1, et des protocoles n° 11 et n° 12.

Fait à Luxembourg, le 22 février 1999.

Par le Conseil

Le président

H.-F. von PLOETZ

RÈGLEMENT (CE) N° 424/1999 DE LA COMMISSION**du 26 février 1999****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en EUR par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	90,4
	204	50,1
	212	103,1
	999	81,2
0707 00 05	068	120,6
	999	120,6
0709 10 00	220	297,7
	999	297,7
0709 90 70	052	117,8
	204	176,4
	999	147,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	71,4
	204	38,8
	212	42,6
	600	53,5
	624	53,7
	999	52,0
0805 20 10	204	97,2
	999	97,2
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	54,9
	204	71,1
	464	76,8
	600	89,4
	624	68,7
	999	72,2
0805 30 10	052	48,4
	600	55,6
	999	52,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	31,3
	388	135,9
	400	83,4
	404	87,3
	508	59,4
	512	108,7
	528	106,0
	706	107,2
	720	111,6
	728	67,1
	999	89,8
0808 20 50	388	84,8
	400	80,2
	512	81,2
	528	70,6
	624	61,2
	999	75,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 425/1999 DE LA COMMISSION**du 26 février 1999****fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause; toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier;

considérant que, en vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial;

considérant que le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92

en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 25. 11. 1998, p. 7.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports ⁽²⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	55,72	45,72
	de qualité moyenne ⁽¹⁾	65,72	55,72
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	53,82	43,82
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	53,82	43,82
	de qualité moyenne	87,59	77,59
	de qualité basse	107,63	97,63
1002 00 00	Seigle	95,20	85,20
1003 00 10	Orge, de semence	95,20	85,20
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽³⁾	95,20	85,20
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	103,94	93,94
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽³⁾	103,94	93,94
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	95,20	85,20

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 16. 02. 1999 au 25. 02. 1999)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR par tonne)	109,29	93,50	82,96	75,42	135,29 (**)	125,29 (**)	95,81 (**)
Prime sur le Golfe (EUR par tonne)	27,90	9,92	0,42	11,65	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR par tonne)	—	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR par tonne [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Golfe.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 11,48 EUR par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 22,29 EUR par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR par tonne (HRW2)
0,00 EUR par tonne (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 426/1999 DE LA COMMISSION**du 26 février 1999****fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/98 ⁽³⁾, et notamment ses articles 3, 4 et 5,considérant que, suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené; que ce rapport historique a été établi à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/98 ⁽⁵⁾; que dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; que, aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international; que, toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton

égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours; que ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après;

considérant que l'article 5, paragraphe 3 *bis*, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la réestimation de la production de coton non égrené majorée de 7,5 % au minimum; que le règlement (CE) n° 2591/98 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé le niveau de réestimation de la production pour la campagne 1998/1999 ainsi que le pourcentage de majoration y afférent; que l'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 25,696 EUR/100 kg.

2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 3 *bis*, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 est fixé à:

- 58,494 EUR/100 kg pour l'Espagne,
- 48,289 EUR/100 kg pour la Grèce,
- 80,604 EUR/100 kg pour les autres États membres.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.⁽¹⁾ JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.⁽²⁾ JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.⁽³⁾ JO L 190 du 4. 7. 1998, p. 4.⁽⁴⁾ JO L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.⁽⁵⁾ JO L 211 du 29. 7. 1998, p. 9.⁽⁶⁾ JO L 324 du 2. 12. 1998, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 427/1999 DE LA COMMISSION**du 26 février 1999****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 349/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 400/1999 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 349/1999 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 349/1999, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 44 du 18. 2. 1999, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 49 du 25. 2. 1999, p. 18.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 26 février 1999, modifiant les restitutions à l'exportation
du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	43,39 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	43,04 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	43,39 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	43,04 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4717
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	47,17
1701 99 10 9910	47,17
1701 99 10 9950	47,17
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4717

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 428/1999 DE LA COMMISSION

du 26 février 1999

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre⁽³⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95;

considérant que, aux termes de l'article 17 *quater* du règlement (CEE) n° 1785/81, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission⁽⁵⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement;

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit

être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f), g) et h) dudit règlement; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées; que, pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et que, pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95;

considérant que les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

g) et h) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées
comme indiqué en annexe.

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état,
des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f),

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1999, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 9100	47,17 ⁽²⁾
1702 60 10 9000	47,17 ⁽²⁾
1702 60 80 9100	89,62 ⁽⁴⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 95 9000	0,4717 ⁽¹⁾
	— EUR/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 9000	47,17 ⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 9000	0,4717 ⁽¹⁾
1702 90 71 9000	0,4717 ⁽¹⁾
1702 90 99 9900	0,4717 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
	— EUR/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 9000	47,17 ⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 9000	0,4717 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

⁽⁴⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

NB: Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 429/1999 DE LA COMMISSION**du 26 février 1999****fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz
livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2072/98⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire⁽⁵⁾, prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1999, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en EUR/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	0,00
1001 90 99 9000	38,00
1002 00 00 9000	74,00
1003 00 90 9000	51,00
1004 00 00 9400	61,00
1005 90 00 9000	49,00
1006 30 92 9100	142,00
1006 30 92 9900	142,00
1006 30 94 9100	142,00
1006 30 94 9900	142,00
1006 30 96 9100	142,00
1006 30 96 9900	142,00
1006 30 98 9100	142,00
1006 30 98 9900	142,00
1006 30 65 9900	142,00
1006 40 00 9000	—
1007 00 90 9000	49,00
1101 00 15 9100	52,00
1101 00 15 9130	52,00
1102 20 10 9200	70,01
1102 20 10 9400	60,01
1102 30 00 9000	—
1102 90 10 9100	66,86
1103 11 10 9200	30,00
1103 11 90 9200	30,00
1103 13 10 9100	90,02
1103 14 00 9000	—
1104 12 90 9100	109,24
1104 21 50 9100	89,14

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 430/1999 DE LA COMMISSION**du 26 février 1999****modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 224/1999⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à

l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 267 du 9. 11. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO L 43 du 19. 2. 1992, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 23 du 30. 1. 1999, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en EUR par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	44,00	44,00	44,00	47,00
Orge (1003 00 90)	57,00	57,00	57,00	60,00
Maïs (1005 90 00)	55,00	55,00	55,00	58,00
Blé dur (1001 10 00)	12,00	12,00	12,00	16,00

RÈGLEMENT (CE) N° 431/1999 DE LA COMMISSION**du 26 février 1999****modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 225/1999 ⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial,

il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 185 du 4. 7. 1992, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 23 du 30. 1. 1999, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1999, modifiant le règlement (CEE)
n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits
céréaliers d'origine communautaire

(en EUR par tonne)

Produit (code NC)		Montant de l'aide
Blé tendre	(1001 90 99)	41,00
Orge	(1003 00 90)	54,00
Maïs	(1005 90 00)	52,00
Blé dur	(1001 10 00)	8,00
Avoine	(1004 00 00)	64,00

RÈGLEMENT (CE) N° 432/1999 DE LA COMMISSION**du 26 février 1999****modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine
communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 562/98 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2750/98 ⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial,

il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 76 du 13. 3. 1998, p. 6.

⁽³⁾ JO L 185 du 4. 7. 1992, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 345 du 19. 12. 1998, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

(en EUR par tonne)

Produit (code NC)		Montant de l'aide	
		Destination	
		Açores	Madère
Blé tendre	(1001 90 99)	41,00	41,00
Orge	(1003 00 90)	54,00	54,00
Maïs	(1005 90 00)	52,00	52,00
Blé dur	(1001 10 00)	8,00	8,00

RÈGLEMENT (CE) N° 433/1999 DE LA COMMISSION**du 26 février 1999****fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 234^e adjudication effectuée dans
le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CEE)
n° 1589/87**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 ⁽²⁾, et notamment son article 7 *bis*, paragraphe 1, premier alinéa et paragraphe 3,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1589/87 de la Commission du 5 juin 1987 relatif à l'achat par adjudication de beurre par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 ⁽⁴⁾, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 234^e adjudication effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1589/87 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 23 février 1999, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 146 du 6. 6. 1987, p. 27.

⁽⁴⁾ JO L 16 du 21. 1. 1999, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 434/1999 DE LA COMMISSION**du 26 février 1999****fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 198^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 7 *bis*, paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré; que l'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-

dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 198^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- montant maximal de l'aide: 117 EUR par 100 kilogrammes,
- garantie de destination: 129 EUR par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 45 du 21. 2. 1990, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 16 du 21. 1. 1999, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 435/1999 DE LA COMMISSION**du 26 février 1999****fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la vingt-sixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 6, et son article 12, paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré; que l'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés

selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la vingt-sixième adjudication particulière dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 350 du 20. 12. 1997, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 16 du 21. 1. 1999, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 février 1999 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la vingt-sixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en EUR par 100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		95	91	95	91
	Beurre < 82 %		92	88	—	—
	Beurre concentré		117	113	117	113
	Crème		—	—	40	38
Garantie de transformation	Beurre		105	—	105	—
	Beurre concentré		129	—	129	—
	Crème		—	—	44	—

RÈGLEMENT (CE) N° 436/1999 DE LA COMMISSION**du 26 février 1999****fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la deux cent dix-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission, du 1^{er} septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2812/98 ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 136/1999 ⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2456/93, un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 13 paragraphe 2, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que, selon l'article 14 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1;

considérant que, après examen des offres présentées pour la deux cent dix-huitième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1

du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages et des prix, il convient de ne pas donner suite à l'adjudication pour la catégorie A et d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention pour la catégorie C;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la deux cent dix-huitième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

- a) pour la catégorie A, il n'est pas donné suite à l'adjudication;
- b) pour la catégorie C:
 - le prix maximal d'achat est fixé à 232,50 EUR par 100 kilogrammes de carcasses ou de demi-carcasses de la qualité R 3,
 - la quantité maximale de carcasses et de demi-carcasses acceptées est fixée à 1 156 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.

⁽³⁾ JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 24. 12. 1998, p. 47.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO L 17 du 22. 1. 1999, p. 26.

RÈGLEMENT (CE) N° 437/1999 DE LA COMMISSION**du 26 février 1999****modifiant le règlement (CE) n° 245/1999 et portant à 103 605 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention danois**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) n° 245/1999 de la Commission ⁽⁵⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 75 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention danois; que le Danemark a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 28 605 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 103 605 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention danois;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 245/1999;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 245/1999 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 103 605 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 103 605 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9. 1. 1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 27 du 2. 2. 1999, p. 11.

ANNEXE«*ANNEXE I*»*(en tonnes)*

Lieu de stockage	Quantités
Jylland	69 574
Fyn	7 999
Sjælland	26 032*

RÈGLEMENT (CE) N° 438/1999 DE LA COMMISSION**du 26 février 1999****modifiant le règlement (CE) n° 1735/98 et portant à 5 282 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention luxembourgeois**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) n° 1735/98 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2043/98⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 3 981 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention luxembourgeois; que le Luxembourg a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 1 301 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 5 282 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention luxembourgeois;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1735/98;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1735/98 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 5 282 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 5 282 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9. 1. 1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 217 du 5. 8. 1998, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 263 du 26. 9. 1998, p. 15.

ANNEXE«*ANNEXE I*»*(en tonnes)*

Lieu de stockage	Quantités
Luxembourg	5 282*

RÈGLEMENT (CE) N° 439/1999 DE LA COMMISSION

du 26 février 1999

modifiant le règlement (CE) n° 190/1999 portant ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de viande de porc sur le marché communautaire en vue d'une livraison ultérieure à destination de la Russie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil du 17 décembre 1998 relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 111/1999 de la Commission ⁽²⁾ a arrêté les modalités générales d'application du règlement (CE) n° 2802/98;

considérant que le règlement (CE) n° 190/1999 de la Commission ⁽³⁾ a ouvert une adjudication pour la mobilisation de viande de porc sur le marché communautaire en vue d'une livraison ultérieure à destination de la Russie; que les périodes de présentation des offres ont été modifiées par le règlement (CE) n° 385/1999 de la Commission ⁽⁴⁾;

considérant que, dans le cadre de l'adjudication mentionnée ci-dessus, il convient de préciser les conditions de la mise du produit à disposition du transporteur en fixant les cadences journalières minimales de chargement au lieu de la fourniture ainsi que le moment à partir duquel les divers frais occasionnés par la prolongation de l'entreposage du produit sont à la charge du transporteur;

considérant que, compte tenu de la période de présentation des offres, le présent règlement doit entrer en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CE) n° 190/1999 est modifié comme suit:

1) au premier alinéa, le point d) suivant est ajouté:

«d) la tenue du produit à la disposition du transporteur, avant le début du chargement pendant une période minimale de dix jours à partir des dates fixées à l'annexe II. Au-delà de cette période, le montant indiqué dans l'offre en application de l'article 5, paragraphe 1, point g) 4 du règlement (CE) n° 111/1999 est dû à l'adjudicataire de la mobilisation.»

2) le texte du deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'offre contient l'adresse exacte du lieu de mise à disposition (entrepôt frigorifique) dans lequel tous les produits d'un même lot doivent être réunis. Ce lieu doit être facilement accessible pour la prise en charge par le transporteur et garantir un taux de chargement de 100 tonnes par jour ouvrable.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 349 du 24. 12. 1998, p. 12.

⁽²⁾ JO L 14 du 19. 1. 1999, p. 3.

⁽³⁾ JO L 21 du 28. 1. 1999, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 46 du 20. 2. 1999, p. 48.

RÈGLEMENT (CE) N° 440/1999 DE LA COMMISSION**du 26 février 1999****portant ouverture d'un contingent tarifaire à l'importation de sucre brut de canne
préférentiel spécial des pays ACP pour l'approvisionnement des raffineries
pendant la période du 1^{er} mars au 30 juin 1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 2 et son article 37 paragraphe 6,

considérant que l'article 37 du règlement (CEE) n° 1785/81 dispose que, pendant les campagnes de commercialisation 1995/1996 à 2000/2001 et pour l'approvisionnement adéquat des raffineries communautaires, il est perçu un droit spécial réduit à l'importation de sucre brut de canne originaire d'États avec lesquels la Communauté a passé des accords de fourniture à des conditions préférentielles; que, pour le moment, de tels accords n'ont été passés, par la décision 95/284/CE du Conseil ⁽³⁾, d'une part, qu'avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (pays ACP), parties du protocole n° 8 sur le sucre ACP, annexé à la quatrième convention ACP-CEE, et, d'autre part, qu'avec la république de l'Inde;

considérant que les quantités de sucre préférentiel spécial à importer sont déterminées conformément audit article 37 sur la base d'un bilan communautaire prévisionnel annuel; qu'un tel bilan a fait apparaître la nécessité d'importer du sucre brut et d'ouvrir pour la campagne de commercialisation 1998/1999 des contingents tarifaires à droit réduit spécial prévu par les accords précités permettant de couvrir les besoins des raffineries communautaires durant une partie de cette campagne; que, par le règlement (CE) n° 1375/98 de la Commission ⁽⁴⁾, des contingents ont été ainsi ouverts pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 28 février 1999; que les prévisions de production de sucre brut de canne sont maintenant disponibles pour la campagne de commercialisation 1998/1999; qu'il convient dès lors d'ouvrir les contingents nécessaires pour la deuxième partie de la campagne; que, en raison des besoins maximaux supposés de raffinage fixés par État membre et de quantités manquantes résultant du bilan prévisionnel, il y a lieu de prévoir des autorisations d'importation par État membre de raffinage pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 1999;

considérant que les accords précités disposent que les raffineurs concernés doivent payer un prix minimal d'achat égal au prix garanti pour le sucre brut, diminué de

l'aide d'adaptation fixée pour la campagne de commercialisation considérée; qu'il y a donc lieu de fixer ce prix minimal compte tenu des éléments applicables à la campagne de commercialisation 1998/1999;

considérant que, pour éviter une rupture des approvisionnements, il convient de prévoir que, pour les quantités à importer au titre du règlement (CE) n° 1375/98 pour lesquelles des certificats n'ont pas été demandés jusqu'au 28 février 1999, les États membres concernés soient autorisés à les délivrer après cette date au cours de la campagne de commercialisation 1998/1999;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 1999, est ouvert, dans le cadre de la décision 95/284/CE, pour l'importation de sucre brut de canne à raffiner, un contingent tarifaire de 69 000 tonnes exprimées en sucre blanc originaire des pays ACP visés par cette décision.

Ce contingent tarifaire porte le numéro d'ordre 09.4097.

Article 2

1. Un droit réduit spécial de 5,41 euros par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type s'applique à l'importation de la quantité visée à l'article 1^{er}.

2. Sans préjudice de l'article 7 du règlement (CE) n° 1916/95 de la Commission ⁽⁵⁾, le prix minimal d'achat à payer par les raffineurs communautaires est fixé pour la période visée à l'article 1^{er} à 49,68 euros par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type.

Article 3

Les États membres ci-après sont autorisés à importer, dans le cadre du contingent fixé à l'article 1^{er} et aux conditions de l'article 2 paragraphe 1, les quantités manquantes suivantes exprimées en sucre blanc:

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 181 du 1. 8. 1995, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 185 du 30. 6. 1998, p. 43.

⁽⁵⁾ JO L 184 du 3. 8. 1995, p. 18.

- a) 15 000 tonnes en ce qui concerne la Finlande;
- b) 39 500 tonnes en ce qui concerne la France métropolitaine;
- c) 14 500 tonnes en ce qui concerne le Portugal continental;
- d) zéro tonne en ce qui concerne le Royaume-Uni.

Article 4

Les États membres visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1375/98 sont autorisés, pour les quantités visées audit article pour lesquelles des demandes de certificats d'im-

portation n'ont pas été présentées avant le 1^{er} mars 1999, à délivrer de tels certificats pour leur importation et leur raffinage jusqu'au 30 juin 1999.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 441/1999 DE LA COMMISSION**du 26 février 1999****fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa et paragraphe 15,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽³⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 3 000 t de riz vers certaines destinations; que le recours à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/98 ⁽⁵⁾, est approprié; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13 paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que, dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de limiter la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

À l'exception de la quantité de 3 000 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 56 du 26. 2. 1998, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1999, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

(en EUR / t)			(en EUR / t)		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1006 20 11 9000	01	74,00	1006 30 65 9900	01	92,00
1006 20 13 9000	01	74,00		04	—
1006 20 15 9000	01	74,00	1006 30 67 9100	05	98,00
1006 20 17 9000	—	—	1006 30 67 9900	—	—
1006 20 92 9000	01	74,00	1006 30 92 9100	01	92,00
1006 20 94 9000	01	74,00		02	—
1006 20 96 9000	01	74,00		03	—
1006 20 98 9000	—	—		04	—
1006 30 21 9000	01	74,00		05	98,00
1006 30 23 9000	01	74,00	1006 30 92 9900	01	92,00
1006 30 25 9000	01	74,00		04	—
1006 30 27 9000	—	—	1006 30 94 9100	01	92,00
1006 30 42 9000	01	74,00		02	—
1006 30 44 9000	01	74,00		03	—
1006 30 46 9000	01	74,00		04	—
1006 30 48 9000	—	—		05	98,00
1006 30 61 9100	01	92,00	1006 30 94 9900	01	92,00
	02	—		04	—
	03	—	1006 30 96 9100	01	92,00
	04	—		02	—
	05	98,00		03	—
1006 30 61 9900	01	92,00		04	—
	04	—		05	98,00
1006 30 63 9100	01	92,00	1006 30 96 9900	01	92,00
	02	—		04	—
	03	—	1006 30 98 9100	05	98,00
	04	—	1006 30 98 9900	—	—
	05	98,00	1006 40 00 9000	—	—
1006 30 63 9900	01	92,00			
	04	—			
1006 30 65 9100	01	92,00			
	02	—			
	03	—			
	04	—			
	05	98,00			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia; restitutions fixées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 pour une quantité de 2 000 t d'équivalent riz blanchi,
- 02 les zones I, II, III, VI,
- 03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié,
- 05 Ceuta et Melilla; restitutions fixées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 pour une quantité totale de 1 000 t.

NB: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 442/1999 DE LA COMMISSION**du 26 février 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2566/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2566/98 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 22 au 25 février 1999 à 326,00 EUR par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2566/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 320 du 28. 11. 1998, p. 49.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 443/1999 DE LA COMMISSION**du 26 février 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2565/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que, par le règlement (CE) n° 2565/98 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau

de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 22 au 25 février 1999 à 125,00 EUR par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2565/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.⁽³⁾ JO L 320 du 28. 11. 1998, p. 46.⁽⁴⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.⁽⁵⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 444/1999 DE LA COMMISSION**du 26 février 1999****fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du
secteur du riz d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 825/98 ⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'ap-

plication du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 117 du 21. 4. 1998, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1999, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en EUR/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
Riz blanchi (1006 30)	106,00
Brisures (1006 40)	23,00

RÈGLEMENT (CE) N° 445/1999 DE LA COMMISSION**du 26 février 1999****fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits
du secteur du riz d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 ⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission, du 16 juillet 1992, portant modalités d'application

du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1683/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.

⁽⁵⁾ JO L 198 du 17. 7. 1992, p. 37.

⁽⁶⁾ JO L 178 du 12. 7. 1994, p. 53.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1999, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en EUR/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	106,00	106,00

RÈGLEMENT (CE) N° 446/1999 DE LA COMMISSION**du 26 février 1999****relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2564/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2564/98 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est

pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 22 au 25 février 1999 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) n° 2564/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 320 du 28. 11. 1998, p. 43.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 447/1999 DE LA COMMISSION**du 26 février 1999****modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille ont été fixées par le règlement (CE) n° 395/1999 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'application des critères visés dans l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les

restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 395/1999, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

⁽³⁾ JO L 48 du 24. 2. 1999, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 février 1999, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination des restitutions ⁽¹⁾	Montant des restitutions
		en EUR/100 pièces
0105 11 11 9000	01	1,40
0105 11 19 9000	01	1,40
0105 11 91 9000	01	1,40
0105 11 99 9000	01	1,40
		en EUR/100 kg
0207 12 10 9900	02	28,00
0207 12 90 9190	02	28,00
0207 12 90 9990	02	28,00

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit:

01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,

02 l'Angola, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Yémen, le Liban, l'Irak et l'Iran.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 448/1999 DE LA COMMISSION**du 26 février 1999****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur
des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/98 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 2776/98 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les pommes à destination de la zone géographique XY, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées; que ces dépassements seraient préjudiciables au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les pommes à destination de la zone géographique XY exportées après le 26 février 1999, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les pommes à destination de la zone géographique XY, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2776/98, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 26 février et avant le 17 mars 1999, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 178 du 23. 6. 1998, p. 11.

⁽³⁾ JO L 346 du 22. 12. 1998, p. 44.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 avril 1998

relative à une aide d'État en faveur de Triptis Porzellan GmbH i. GV, Thuringe

[notifiée sous le numéro C(1998) 1324]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/157/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément auxdits articles et compte tenu de ces observations,

considérant ce qui suit:

informations supplémentaires. L'Allemagne a répondu par lettres du 29 août (enregistrée le 12 septembre) et du 8 septembre 1997 (enregistrée le 9 septembre). Les 18 et 19 septembre 1997, des entretiens ont eu lieu à Berlin avec des représentants du gouvernement allemand au sujet de cette affaire.

Le 15 septembre 1997, la Commission a reçu des observations d'un concurrent espagnol. La traduction en a été adressée à l'Allemagne par lettre du 27 octobre 1997. L'Allemagne y a répondu par lettre du 1^{er} décembre, enregistrée le 2 décembre 1997.

I

Par lettre du 30 mai 1997, la Commission a informé l'Allemagne de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE à l'égard d'aides d'État en faveur de l'entreprise Triptis Porzellan GmbH, Thuringe (ci-après dénommée «Triptis»), et l'a mise en demeure de lui présenter ses observations.

Les autres États membres et parties intéressées ont été informés de l'ouverture de la procédure par voie d'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽¹⁾ et ont été invités à présenter leurs observations.

L'Allemagne a fait parvenir ses observations par lettre du 11 juillet 1997, enregistrée le même jour. Par lettres du 28 juillet et du 5 août 1997, la Commission a demandé des

⁽¹⁾ JO C 250 du 15. 8. 1997, p. 3.

II

Triptis Porzellan GmbH, Thuringe («Triptis»), fabricant de porcelaine allemand, a été fondée en 1891 sous le nom de Unger & Gretschel. L'entreprise était implantée en Thuringe, un des nouveaux Länder.

À l'époque de l'ancienne RDA, la VEB Porzellanwerk Triptis faisait partie du combinat Feinkeramik Kahla. Elle ne possédait ni sa propre marque de fabrique ni son propre système de distribution.

Le 1^{er} juillet 1990, la VEB Porzellanwerk Triptis a été reprise, avec près de neuf cents salariés, par la Treuhandanstalt (THA).

Avec la privatisation de Triptis en septembre 1993 a commencé la restructuration de l'entreprise. Dans le cadre de l'ouverture de la procédure, la Commission a fait part des doutes qu'elle nourrit quant au mode de privatisation retenu.

À la suite de la privatisation, l'entreprise a perçu des aides très importantes [d'un montant total de 34,7 millions de marks allemands (DEM) d'abandon de créances], toutes couvertes⁽¹⁾ par le régime de la Treuhand, approuvé par la Commission. Après la privatisation, il était nécessaire non seulement de réorganiser l'entreprise, mais également de mettre sur pied un réseau de distribution et de commercialisation dans de nouveaux marchés à la suite de l'effondrement des marchés d'Europe de l'Est. Immédiatement après la privatisation, le démarrage de l'entreprise s'est donc avéré difficile et a provoqué un haut niveau d'endettement.

Au début de l'année 1995, la direction a reconnu que la restructuration de l'entreprise ne pourrait pas se poursuivre sur ses propres ressources. L'entreprise a donc pris contact avec la Bundesanstalt vereinigungsbedingter Sonderaufgaben (BvS) pour lui demander un soutien financier. La BvS lui a accordé cette aide dans le cadre d'une action concertée, sous la forme d'un prêt de 8 millions de DEM (majoré des intérêts). Elle a ensuite renoncé à se faire rembourser ce prêt. C'est à l'époque de cet abandon de créance que la Commission a été informée de ce prêt. Toutes les parties concernées (les investisseurs, les salariés, la BvS) se sont efforcées d'assainir l'entreprise. C'est ainsi que la HeLaBa a renoncé au remboursement de 10 millions de DEM sur un volume de dettes plus important.

Le 30 avril 1997, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité à l'égard des aides d'État accordées à Triptis. La Commission est arrivée à la conclusion que le prêt de 8 millions de DEM (majoré des intérêts) accordé par la BvS constituait une aide qui aurait dû lui être notifiée à la date de son octroi, conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité. Par ailleurs se posait aussi la question de savoir si la renonciation au remboursement de 10 millions de DEM par la HeLaBa constituait une aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité.

L'ouverture de la procédure a notamment été motivée par les deux raisons suivantes:

- 1) étant donné que la HeLaBa appartient à l'État, la Commission s'est demandé si celle-ci avait effectivement agi comme une banque privée l'aurait fait en renonçant au remboursement du prêt. Pour cette raison, il subsistait une incertitude quant au montant exact de l'aide octroyée. Ce problème devait être clarifié dans le cadre de la procédure;

⁽¹⁾ E15/92 (non publié): sur le montant total de la renonciation au remboursement du prêt d'un montant de 34,71 millions de DEM, 19,26 millions de DEM étaient destinés à garantir la liquidité de l'entreprise, 7,25 millions de DEM étaient destinés à des investissements et 8,2 millions de DEM à la couverture des pertes. Comme l'entreprise demeurait en deçà des seuils, fixés dans le cadre du régime de la Treuhand, de 1 500 salariés et de 150 millions de DEM d'engagements financiers envers la THA, une notification individuelle n'était pas nécessaire.

- 2) Triptis produisait sur un marché grevé d'importantes surcapacités. Dans le contexte de sa restructuration globale, l'entreprise a réduit sa capacité de 50 %; en revanche, aucune réduction de capacité supplémentaire liée à l'octroi de la nouvelle aide n'était prévue. Vu les surcapacités importantes qui existent dans le secteur de la porcelaine, il était permis de se demander si les aides versées à Triptis n'entraîneraient pas une distorsion induite de la concurrence et si leur octroi ne portait pas préjudice à des concurrents qui n'en percevaient pas. Dans d'autres affaires concernant le même secteur, des concurrents ont élevé des objections à l'égard d'aides éventuelles.

Pour ces motifs, des doutes sérieux se sont fait jour quant à la compatibilité de cette aide avec les dérogations énumérées à l'article 92, paragraphe 3, points a) et c), du traité, et notamment avec les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté⁽²⁾.

À aucun moment la Commission n'a émis de doutes sur la viabilité de l'entreprise.

III

Ce n'est que le 11 juillet 1997 que l'Allemagne a informé la Commission, par lettre, de l'ouverture d'une procédure de faillite (*Gesamtvollstreckung*) le 30 avril 1997. D'après ses dires, le gouvernement allemand n'en avait eu connaissance qu'en juillet. Pour cette raison, l'Allemagne avait l'intention de retirer la notification de l'aide.

Par lettre du 28 juillet 1997, l'Allemagne a été informée qu'un retrait de la notification n'était pas possible, parce que l'aide avait été versée avant sa notification en juillet et en septembre 1996 et la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité avait déjà été entamée à son égard. La Commission lui a également précisé qu'elle se fondait, dans son appréciation, sur la date d'octroi de l'aide et que, par conséquent, le fait que l'aide ait été inscrite au registre des créances déclarées à la suite de la procédure de *Gesamtvollstreckung* n'y changeait rien.

Il ressort des renseignements fournis le 8 septembre 1997 que le prêt de 10 millions de DEM au remboursement duquel la HeLaBa avait renoncé dans le cadre de l'action concertée était couvert à 90 % par une garantie du Land de Thuringe. Cette garantie n'avait pas été notifiée et devait donc être considérée comme illégale. Après que la HeLaBa eut renoncé au remboursement du prêt, elle s'est prévalu de la garantie du Land de Thuringe, à la suite de quoi elle a perçu 90 % du montant initial du prêt (9 millions de DEM). Étant donné que l'abandon du remboursement et le paiement effectué en vertu de la garantie ont eu lieu dès 1996, ni la HeLaBa ni le Land de Thuringe n'ont fait valoir leurs droits sur le prêt ni sur la garantie à la suite de la procédure de *Gesamtvollstreckung*.

⁽²⁾ JO C 368 du 23. 12. 1994, p. 12.

En outre, le Land de Thuringe s'était, en 1993 et en 1994, porté garant envers la HeLaBa (pour couvrir à 90 % le montant total effectif du prêt) pour des prêts d'un montant total de 26,75 millions de DEM, sans en informer la Commission. Ces garanties ont été accordées par le ministère des finances du Land de Thuringe à la suite de la privatisation, à raison de 14,75 millions de DEM et de 5 millions de DEM pour des crédits d'investissement et de 7 millions de DEM pour l'acquisition de moyens de production. Cette somme comprend la garantie à 90 % du prêt de 10 millions de DEM, au remboursement duquel il a été renoncé en 1996. Étant donné que le Land de Thuringe a déjà versé cette garantie à la HeLaBa (9 millions de DEM en tout), ce montant doit aussi être pris en compte dans l'appréciation de l'aide.

Au cours de la procédure de *Gesamtvollstreckung*, la HeLaBa a fait valoir ses droits à récupérer les prêts restants, de 16,75 millions de DEM, alors que seule une infime partie de ce montant devrait être réglée au cours de cette procédure. On peut donc considérer, avec une quasi-certitude, que les garanties correspondantes seront versées. C'est la raison pour laquelle l'appréciation prend en considération le total des garanties accordées illégalement, qui représentent un montant d'aide de 24,075 millions de DEM.

Par lettre du 1^{er} décembre 1997, adressée à la Commission à la suite de l'ouverture de la procédure, l'Allemagne a fait savoir que la BvS avait déclaré, au cours de la procédure de *Gesamtvollstreckung*, une pénalité pour non-respect de garanties d'emploi de 8,75 millions de DEM, une autre de 2,685 millions de DEM pour défaut de preuve de l'utilisation correcte des réserves, ainsi que le montant du prêt de 8 millions de DEM (majoré des intérêts) au remboursement duquel il a été renoncé dans le cadre de l'action concertée.

IV

Après la faillite de Triptis, l'administrateur a tenté de trouver un acquéreur auquel pourrait être vendu le capital fixe de l'entreprise à la suite d'une seconde privatisation, ce qui permettrait de maintenir l'activité commerciale de l'entreprise (*Auffanglösung*). Celle-ci a été offerte à divers fabricants de porcelaine d'Allemagne, d'Europe et hors d'Europe. Treize offres sont parvenues à la THA. Le contrat s'est conclu avec l'investisseur ayant présenté le meilleur plan et la meilleure offre.

Il n'est finalement resté que deux candidats, l'entreprise allemande Winterling Porzellan AG, Kirchenlamitz, et l'entreprise française Médard de Noblat, Limoges. Le 18 juin 1997, le capital fixe de Triptis GmbH en faillite a été vendu à Winterling pour 2,5 millions de DEM. De plus, Winterling a offert une garantie d'investissement de 8 millions de DEM et le maintien de cent soixante emplois. Pour cette raison, l'offre de Winterling a été considérée

comme la meilleure, car Médard de Noblat ne voulait verser que 1 DEM, en promettant un montant d'investissement de 4 millions de DEM et sans donner de garantie d'emploi.

En ce qui concerne la réduction de capacité, la capacité se situait, d'après les chiffres de 1996, à 3 000 tonnes et la charge de travail pour cinq jours ouvrables à 2 300 tonnes. Chez Triptis «nouvelle formule», il n'est pas prévu de procéder à une réduction supplémentaire de capacité: celle-ci restera à 3 000 tonnes et la charge de travail pour sept jours ouvrables atteindra 2 880 tonnes.

Même s'il est certain que la nouvelle entreprise n'obtiendra aucune aide à la restructuration, le Land de Thuringe prévoit quand même, dans le cadre du vingt-sixième plan-cadre de la tâche d'intérêt commun ⁽¹⁾, qui a été approuvé, l'allocation de ressources provenant de la tâche d'intérêt commun «Amélioration des structures économiques régionales» (*GA-Mittel*) destinées à de nouveaux investissements.

V

Par lettre du 16 décembre 1997, la Commission a communiqué à l'Allemagne les observations de tiers, en l'occurrence d'un concurrent espagnol, qu'elle avait reçues à la suite de la publication de la décision d'ouvrir la procédure.

Ce concurrent espagnol faisait part de son inquiétude face aux conséquences qu'aurait une restructuration de Triptis avec le soutien financier de l'État sur le marché européen de la porcelaine. Il a fait valoir que Triptis jouirait d'un avantage important, du fait que lui-même devrait financer ses mesures de restructuration sur ses propres ressources tandis que Triptis percevait des aides d'État à cette fin. Cela signifiait un préjudice sérieux pour la concurrence, dans un marché souffrant de surcapacités très importantes, et léserait des concurrents qui n'étaient pas soutenus par les deniers publics. Il contestait en outre le fait que la souplesse avec laquelle la Commission peut traiter les réductions de capacité dans les régions assistées lui permette de renoncer intégralement à une réduction de capacité. Pour cette raison, il considérait qu'une aide à la restructuration devrait toujours être liée à une réduction de capacité. Il n'est donc d'accord qu'avec une réduction plus modeste. Le troisième argument qu'il a présenté est que Triptis prévoyait une augmentation de sa part à l'exportation de 20 % à 38 %, ce qui, vu les surcapacités importantes qui existaient déjà sur le marché, était préjudiciable aux concurrents de l'entreprise situés en Europe occidentale.

VI

Par lettre du 1^{er} décembre 1997, l'Allemagne a fait parvenir sa réponse aux observations du concurrent espagnol.

Elle y confirmait que la HeLaBa avait fait valoir ses droits sur 16,75 millions de DEM dans le cadre de la procédure de *Gesamtvollstreckung*, alors que cela n'était pas le cas pour le Land de Thuringe à l'égard des 9 millions de DEM dont le paiement avait été réclamé par la HeLaBa à titre de garantie.

⁽¹⁾ N 123/97.

La BvS a revendiqué un montant total de 19 717 567 DEM [8,75 millions de DEM de pénalité pour des garanties d'emploi, 2,685 millions de DEM de pénalité pour défaut de preuve de l'utilisation correcte des réserves et 8 millions de DEM (majorés des intérêts) pour l'abandon du remboursement].

En ce qui concerne la capacité, l'Allemagne a fait référence à la notification, dans laquelle une réduction de capacité de 6 500 tonnes à 3 000 tonnes depuis la privatisation, effectuée en 1993, avait déjà été évoquée, en même temps qu'elle indiquait une fois de plus qu'à l'avenir aucune réduction supplémentaire liée aux nouvelles aides n'était prévue.

VII

Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité, il s'est confirmé que, comme le pensait la Commission, le prêt de 8 millions de DEM (majoré des intérêts) accordé par la BvS doit être considéré comme une aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité et comme non compatible avec les dérogations prévues à l'article 92, paragraphe 3, et notamment avec les «Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté», la seule base sur laquelle l'aide aurait pu être approuvée.

Il en va de même pour les garanties accordées illégalement par le Land de Thuringe, d'un montant de 26,75 millions de DEM, dont l'existence a été révélée au cours de la procédure.

Il est en outre établi que la renonciation au remboursement d'un prêt de 10 millions de DEM par la HeLaBa, dans le cadre de l'action concertée, ne constitue pas en soi une aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité, puisque ce prêt était garanti à 90 % par le Land. Avec une telle garantie, le risque qu'une banque court en accordant un prêt à une entreprise (que celle-ci se trouve en difficulté ou non) passe la quasi-totalité à la puissance publique, alors que la banque n'assume pratiquement plus aucun risque.

1. Le montant de 8 millions de DEM (majoré des intérêts) accordé par la BvS à Triptis sous la forme d'un prêt assorti d'intérêts de 4,4 % constitue indubitablement une aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité CE et de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE. Étant donné que l'entreprise se trouvait en difficulté depuis sa privatisation en 1993, aucune banque ni aucun investisseur privés n'auraient octroyé de prêt à un taux d'intérêt inférieur au taux du marché, qui était de 7,33 % en 1996. Les raisons de ces difficultés résident essentiellement dans la réalisation tardive de la privatisation, étant donné qu'il ne s'était trouvé jusque-là aucun investisseur, raison pour laquelle aucun plan de restructuration ne pouvait être élaboré ni mis en œuvre. Par conséquent, les investissements nécessaires n'ont été réalisés que tardivement, et l'entreprise a accumulé de lourdes dettes tout en devant produire

avec un équipement obsolète et, partant, d'une manière inefficace.

C'est alors que la banque a renoncé, dans le cadre de l'action concertée, au remboursement du prêt de 8 millions de DEM (majoré des intérêts). L'intensité de l'aide était déjà d'environ 100 %, puisque l'entreprise se trouvait en difficulté au sens de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 92 et 93 du traité CE aux entreprises publiques⁽¹⁾. Par conséquent, l'abandon du remboursement du prêt ne se traduit pas par une augmentation de l'intensité de l'aide.

2. De même convient-il de considérer comme une aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité les garanties de 26,75 millions de DEM (versés en plusieurs tranches) données par le Land de Thuringe. L'élément d'aide qui résulte d'une telle garantie doit être assimilé, en règle générale, à la différence entre le taux d'intérêt dont est assorti un prêt accordé aux conditions du marché et le taux d'intérêt, couvert par la garantie, qui a été effectivement octroyé. La Commission a toujours défendu le point de vue, par exemple dans la décision 94/696/CE⁽²⁾, que dans tous les cas dans lesquels aucun établissement de crédit ne serait disposé à accorder un crédit à une entreprise, du fait de sa situation financière difficile, sans une garantie de l'État, il convient de considérer le montant total du crédit comme une aide. Comme il s'agit en l'espèce d'une garantie à 90 %, le montant de l'aide octroyée s'établit à 24,075 millions de DEM.

En ce qui concerne l'aide accordée à Triptis, il convenait de supposer qu'elle aurait probablement pour conséquence de fausser le jeu de la concurrence et d'affecter les échanges entre les États membres. Triptis produit et vend de la porcelaine à usage domestique dans le segment de haut de gamme A. En 1995, le marché en cause de ce segment représentait environ 341 millions de DEM dans les anciens Länder et environ 98 millions de DEM dans les nouveaux Länder. La part de Triptis sur le marché allemand, qui constitue l'un des plus gros marchés nationaux de la Communauté, se situait à 3,6 %. Le secteur de la céramique/porcelaine donne lieu à des échanges intenses entre l'Allemagne et les autres États membres. En 1993, les importations allemandes de vaisselle et d'articles ornementaux en céramique ont représenté 357,02 millions d'écus et les exportations 403,97 millions d'écus.

Le secteur des produits céramiques dans la Communauté représente 17 milliards d'écus et emploie 210 000 personnes, réparties dans plus de 2 500 entreprises. Entre 1984 et 1993, la production européenne s'est accrue en moyenne de 0,9 % par an et la consommation de 1,18 %. Triptis s'est résolument lancée dans le commerce intracommunautaire. Elle a écoulé près de 20 % de sa production sur le marché d'Europe occidentale, notamment en Italie, en France et en Suède. Toute aide en faveur de Triptis est par conséquent susceptible de renforcer sa position sur le marché vis-à-vis de ses concurrents dans la Communauté qui ne bénéficient pas du soutien de l'État.

⁽¹⁾ JO C 307 du 13. 11. 1993, p. 3.

⁽²⁾ JO L 273 du 25. 10. 1994, p. 22.

Le programme d'aides relatif aux garanties du Land de Thuringe⁽¹⁾, sur lequel les garanties accordées dans les années 1993 et 1994 se fondaient manifestement⁽²⁾, n'avait à cette époque pas été notifié et n'a toujours pas été approuvé pour la période 1992-1994. Il en ressort que les aides n'ont pas été octroyées dans le cadre d'un régime d'aides approuvé et qu'elles auraient donc dû faire l'objet d'une notification individuelle, conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité, avant d'être mises en œuvre. L'Allemagne a manqué à cette obligation qui lui est imposée par l'article 93, paragraphe 3, du traité, puisque le prêt de la BvS et les garanties du Land ont été octroyés sans l'approbation de la Commission. Il s'agit donc d'aides illégales.

Il aurait été possible à la rigueur d'exonérer cette aide de l'interdiction de toute aide édictée à l'article 92, paragraphe 1, du traité, mais, dans le cas d'espèce, les dérogations énumérées à l'article 92, paragraphe 2, sont inapplicables du fait de la nature de l'aide et qu'aucune tentative n'a été faite pour en remplir les conditions d'application.

En ce qui concerne les dérogations de l'article 92, paragraphe 3, du traité, il est vrai que Triptis est située dans une région où sévit un grave sous-emploi ou dans laquelle le niveau de vie est anormalement bas. Selon l'article 92, paragraphe 3, point a), les aides destinées à favoriser le développement économique de telles régions peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun. Or, l'aide en question n'a certainement pas contribué au développement économique de la région, étant donné qu'elle a servi avant tout à maintenir en activité une entreprise travaillant à perte et non à créer des emplois et des investissements. Elle doit pour cette raison être considérée comme une aide ad hoc visant à rétablir la viabilité d'une entreprise en difficulté dans une région affaiblie économiquement.

L'appréciation de la compatibilité des aides se fait donc conformément à l'article 92, paragraphe 3, point c), étant donné qu'il s'agit de la restructuration d'une entreprise en difficulté. Pour que la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité soit applicable, l'aide concernée doit remplir les conditions fixées par les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté. Par conséquent, l'aide doit notamment:

- permettre de rétablir dans un délai raisonnable la viabilité de l'entreprise, sur la base d'un plan de restructuration viable et réaliste,
- prévenir toute distorsion de concurrence induite. Cela signifie qu'une aide, dans le cadre des lignes directrices précitées, ne peut être autorisée que si

des mesures sont prises pour en atténuer autant que possible les conséquences défavorables pour les concurrents, car autrement l'aide est contraire à l'intérêt commun et ne peut bénéficier d'une dérogation sur la base de l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité. Lorsqu'une évaluation objective de la situation de l'offre et de la demande montre qu'il existe une surcapacité structurelle sur un marché en cause de la Communauté, le plan de restructuration doit contribuer, en proportion de l'aide reçue, à la restructuration du secteur économique concerné dans la Communauté, par la réduction ou la fermeture irréversibles de capacités de production. La Commission peut toutefois appliquer ce principe d'une manière plus souple dans le cas d'une région visée à l'article 93, paragraphe 3, point a), du traité,

- du point de vue du montant, être limitée au strict minimum nécessaire. L'analyse des mesures prises devrait prouver que l'aide est proportionnée aux coûts et avantages de la restructuration. L'aide doit être accordée sous une forme qui évite que l'entreprise ne dispose de liquidités excédentaires. Elle ne devrait être consacrée ni à des activités agressives susceptibles de provoquer des distorsions ni à des investissements non indispensables à la restructuration, mais impératifs pour résoudre les problèmes propres à l'entreprise.

En ce qui concerne la première condition, la Commission n'a exprimé aucun doute, au moment de l'ouverture de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, quant à la viabilité de l'entreprise eu égard aux chiffres avancés dans la notification de l'Allemagne et aux renseignements qu'elle a fournis ultérieurement. Ces prévisions reposent sur une croissance durable du chiffre d'affaires annuel, le rétablissement de la viabilité pour l'exercice 1997/1998 et un bénéfice de 1,25 million de DEM réalisé la même année. Les doutes qui ont conduit à l'ouverture de la procédure ne portaient donc que sur la capacité et l'incertitude quant au volume exact de l'aide. Comme la faillite de l'entreprise au 30 avril 1997 l'a montré, les chiffres communiqués seulement cinq mois auparavant soit étaient à l'évidence déjà périmés lorsqu'ils sont parvenus à la Commission, soit reposaient sur des hypothèses irréalistes. À cela s'ajoute que l'Allemagne était apparemment au courant de ce fait avant que la Commission n'en soit informée.

En outre, la Commission ignorait, au moment de l'ouverture de la procédure, l'existence de l'aide illégale de 26,75 millions de DEM sous la forme d'une garantie du Land de Thuringe. Il semble de surcroît que pendant les années 1993 et 1994, c'est-à-dire à la date de l'octroi de l'aide, il n'existait aucun plan de restructuration susceptible de réussir et que par conséquent aucun effort concernant cette aide n'a été entrepris non plus.

⁽¹⁾ *Richtlinie für die Übernahme von Bürgschaften und Garantien zugunsten der Wirtschaft und der freien Berufe durch den Freistaat Thüringen* (Programme de reprise de garanties par le Land de Thuringe en faveur de l'économie et des professions indépendantes) du 18 juin 1992. Comme la Commission l'a expressément constaté par lettre, il n'a aucunement été tenu compte, dans l'approbation du programme de garanties pour l'année 1996, du programme précédent: SG(96) D/11031.

⁽²⁾ À aucun moment de la procédure, le Land de Thuringe ne s'est fondé sur cette base juridique.

C'est ainsi qu'en dépit de tous les efforts, il n'a pas été possible de rétablir la viabilité de Triptis et que par là même, l'objectif de l'action concertée, à savoir le sauvetage de Triptis de la faillite, n'a pas été atteint.

En ce qui concerne la deuxième condition, il convient de relever qu'il s'est avéré, au cours de la procédure, qu'il existe effectivement des surcapacités dans le secteur de la porcelaine. Entre 1984 et 1991, la fabrication et la consommation de produits céramiques ont constamment progressé à l'échelle de la Communauté, avant de reculer en 1992 et en 1993. Depuis 1994, on escompte une amélioration des chiffres de la production. Un accroissement des exportations ne peut lui non plus compenser la pression concurrentielle dans ce secteur. Au contraire, la situation concurrentielle tendue liée aux excédents de capacité dans la Communauté pourrait encore s'aggraver du fait de l'augmentation des importations en provenance du Sud-Est asiatique et des pays d'Europe centrale et orientale, notamment de la République tchèque et de la Hongrie, qui tirent parti de l'accord commercial qu'elles ont conclu avec la Communauté. Cette situation a entraîné des coûts de production élevés et un excédent de capacités dans le secteur de la céramique de table au sein de la Communauté. Il reste donc beaucoup de chemin à parcourir avant que la restructuration soit réalisée.

Au cours de la procédure, il a été établi que les aides accordées à Triptis en raison de la forte surcapacité qui prévaut dans le secteur de la porcelaine constituent bel et bien une distorsion de concurrence induite et, par conséquent, que leur versement porte préjudice aux concurrents qui ne perçoivent aucune aide et qui doivent passer le cap de l'adaptation structurelle grâce à leurs propres ressources. L'hypothèse selon laquelle les aides accordées à Triptis induisent probablement une distorsion de concurrence induite est confirmée par les observations qu'un concurrent espagnol a adressées à la Commission.

En ce qui concerne la troisième condition, il s'agit de faire en sorte que l'aide n'amène pas l'entreprise à disposer de liquidités excédentaires qui lui permettraient de mener une politique de marché agressive n'ayant aucun lien avec la restructuration. Une grande partie des aides a déjà été octroyée en 1993 et en 1994 et a pour origine le niveau élevé de l'endettement et du service des intérêts. La même remarque s'applique aux 8 millions de DEM fournis à Triptis, dont seulement 600 000 DEM étaient disponibles sous forme de liquidités. Un montant de 7,4 millions de DEM a servi à couvrir les pertes des années 1994 à 1996.

En ce qui concerne la proportionnalité de l'aide, Triptis a déjà participé aux investissements à hauteur de 17 millions de DEM et à la couverture des pertes à hauteur de 24,7 millions de DEM. En 1996, l'entreprise s'est en outre engagée à réaliser des investissements supplémentaires pour 2,5 millions de DEM, auxquels les investisseurs participent à raison de 100 000 DEM chacun. Étant donné que cela a épuisé leurs fonds

propres, ils ne peuvent plus apporter d'autre participation financière. Comme il s'agit de particuliers et non d'entreprises disposant d'une dotation financière correspondante, cette participation peut être qualifiée de proportionnée.

Étant donné que l'aide ne satisfait déjà pas à deux des trois critères énumérés dans les lignes directrices, son approbation sur la base de l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité n'est pas possible.

Eu égard à l'ensemble des éléments de fait, la Commission est amenée à conclure que tant le prêt de 8 millions de DEM (majoré des intérêts) accordé par la BvS que les garanties individuelles de 26,75 millions de DEM accordées par le Land de Thuringe (intensité de l'aide: 24,075 millions de DEM) doivent être considérés comme des aides auxquelles aucune des dérogations prévues à l'article 92, paragraphe 3, du traité ne s'applique.

3. La renonciation au remboursement du prêt de 10 millions de DEM par la HeLaBa dans le cadre de l'action concertée ne constitue pas une aide en soi, puisqu'elle s'est faite dans le cadre d'une garantie de l'État de 90 %, qui représente l'élément d'aide de l'action. Dans ce contexte, il paraît correct de supposer qu'il s'agit de pratiques commerciales normales, bien que la puissance publique ait garanti le prêt à 90 % et ait ainsi pris la plus grande partie du risque.
4. En ce qui concerne la reprise (*Auffanglösung*) convenue après la faillite de Triptis, c'est-à-dire le rachat par Winterling du capital fixe de l'entreprise, il reste à clarifier si cette offre peut être tenue pour la meilleure. À l'issue d'un appel d'offres public et inconditionnel, il est resté deux candidats en lice, Winterling et l'entreprise française Médard de Noblat. Winterling a offert de racheter l'entreprise pour 2,5 millions de DEM, et moyennant une garantie d'investissement de 8 millions de DEM et l'engagement de reprendre cent soixante salariés. Médard de Noblat n'a offert que 1 DEM pour reprendre l'entreprise, une garantie d'investissement de 4 millions de DEM et aucune garantie d'emploi. Ces chiffres permettaient de considérer que l'offre de Winterling était la meilleure. Le capital fixe de Triptis a sur ces entrefaites été vendu à Winterling le 18 juin 1997, ce qui permet de conclure que les aides n'ont joué aucun rôle dans l'acquisition du capital fixe de Triptis par Winterling.

Il ressort des informations fournies par l'Allemagne le 9 septembre 1997 que la nouvelle entreprise ne bénéficiera d'aucune aide à la restructuration, à l'exception de ressources destinées à de nouveaux investissements que le Land de Thuringe veut accorder dans le cadre du vingt-sixième plan-cadre de la tâche d'intérêt commun. Cette subvention doit donc certes être considérée comme une aide, mais c'est une aide couverte par une approbation de la Commission. Toute aide supplémentaire accordée à la nouvelle entreprise doit être notifiée à la Commission.

VIII

Lorsqu'une aide est déclarée incompatible avec le marché commun, la Commission demande à l'État membre concerné de réclamer au bénéficiaire sa restitution⁽¹⁾. Comme cela est le cas pour les mesures prises en faveur de Triptis qui font l'objet de la présente décision, les aides doivent être restituées. Le fait que Triptis ait entre-temps été déclarée en faillite ne change rien à cette appréciation.

La restitution des aides est régie par le droit allemand, y compris les dispositions sur les intérêts moratoires applicables aux créances publiques, au taux de référence en vigueur sur le marché, qui sont exigibles à compter de la date d'octroi de l'aide⁽²⁾.

Conformément à l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 21 mars 1990 dans l'affaire C-142/87, Belgique contre Commission⁽³⁾, les dispositions applicables à la restitution des aides doivent être mises en œuvre de façon à ce que le remboursement exigé par le droit communautaire ne soit pas rendu pratiquement impossible. Des difficultés éventuelles, procédurales ou autres, quant à l'exécution de la mesure concernée ne sauraient influencer sur la légalité de celle-ci,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prêt de 8 millions de DEM (majoré des intérêts) accordé par la Bundesanstalt vereinigungsbedingter Sonderaufgaben ainsi que la garantie (versée en plusieurs tranches) donnée par le Land de Thuringe en faveur de Triptis Porzellan GmbH et couvrant 90 % d'un prêt total de 26,75 millions de DEM (montant de l'aide: 24,075 millions de DEM) sont tous deux illégaux, car ils ont été octroyés sans avoir été préalablement notifiés à la Commission conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité CE.

En vertu de l'article 92, paragraphe 1, du traité CE et de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE, ces aides sont incompatibles avec le marché commun, puisqu'elles ne

remplissent aucune des conditions énumérées auxdits articles pour bénéficier d'une dérogation.

Article 2

L'Allemagne veille à ce que la restitution de l'intégralité des aides mentionnées à l'article 1^{er} soit réclamée et ait lieu dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Le remboursement s'effectue conformément aux procédures et aux dispositions du droit allemand, notamment celles régissant les intérêts moratoires applicables aux créances publiques, à un taux correspondant au taux de référence applicable au calcul de l'équivalent subvention net des aides régionales en République fédérale d'Allemagne à compter de la date d'octroi des aides jusqu'à la date de leur restitution.

Les présentes dispositions sont appliquées de façon à ce que le remboursement exigé par le droit communautaire ne soit pas rendu pratiquement impossible. Des difficultés éventuelles, procédurales ou autres, quant à l'exécution de la mesure concernée ne sauraient influencer sur la légalité de celle-ci.

Article 3

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, l'Allemagne communique à la Commission les mesures qu'elle aura prises pour s'y conformer.

Article 4

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ Communication de la Commission du 24 novembre 1983 (JO C 318 du 24. 11. 1983, p. 3).

⁽²⁾ Lettre de la Commission aux États membres: SG(91) D/4577 du 4 mars 1991.

⁽³⁾ Recueil 1990, p. I-959, points 58 à 63 des motifs.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 février 1999

autorisant les États membres à prévoir à titre exceptionnel des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les végétaux de *Vitis* L., à l'exception des fruits, originaires de Croatie

[notifiée sous le numéro C(1999) 328]

(1999/158/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/2/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1,

vu la demande présentée par l'Italie pour les végétaux de *Vitis* L., à l'exception des fruits, originaires de Croatie,

considérant que, en vertu des dispositions de la directive 77/93/CEE, les végétaux de *Vitis* L., à l'exception des fruits, originaires de pays tiers ne peuvent pas, en principe, être introduits dans la Communauté;

considérant que, par les décisions 97/78/CE ⁽³⁾ et 98/86/CE ⁽⁴⁾, la Commission a autorisé les États membres à prévoir des dérogations pour les végétaux de *Vitis* L., à l'exception des fruits, originaires de Croatie, à des conditions spécifiées durant les saisons 1997 et 1998;

considérant qu'il n'y a eu aucune constatation confirmée de la présence d'organismes nuisibles durant les inspections des végétaux introduits en application de la décision 98/86/CE;

considérant que les conditions justifiant l'autorisation pour la Croatie sont toujours remplies;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser pour une nouvelle période limitée une dérogation assortie de conditions spécifiques et sans préjudice de la directive 68/193/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, ni de toute mesure d'application prise en vertu de celle-ci;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

Article premier

1. Les États membres sont autorisés à accorder, aux conditions définies au paragraphe 2, des dérogations à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 77/93/CEE en ce qui concerne les interdictions visées à l'annexe III, partie A, point 15, de ladite directive pour les végétaux de *Vitis* L., à l'exception des fruits, originaires de Croatie.

2. Outre les conditions fixées dans les annexes I et II de la directive 77/93/CEE pour les végétaux de *Vitis* L., les conditions particulières suivantes doivent être remplies:

a) les végétaux sont du matériel de reproduction sous forme de greffon dormant des variétés suivantes:

- Babic,
- Plavac Mali,
- Plavina,
- Debit,
- Kuc,
- Marastina;

b) les greffons sont destinés à être greffés dans la Communauté, dans des lieux visés au point h), sur des porte-greffes produits dans la Communauté;

c) les greffons destinés à la Communauté sont:

- récoltés dans des pépinières officiellement enregistrées. Les listes des pépinières enregistrées sont mises à la disposition des États membres faisant usage de la dérogation et de la Commission au plus tard le 15 février 1999. Ces listes comportent le(s) nom(s) des variétés, le nombre de rangées plantées dans ces variétés, le nombre de plants par rangée pour chacune de ces pépinières, dans la mesure où ceux-ci sont considérés comme prêts à être expédiés vers la Communauté en 1999, dans le respect des conditions définies dans la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO L 15 du 21. 1. 1998, p. 34.

⁽³⁾ JO L 22 du 24. 1. 1997, p. 35.

⁽⁴⁾ JO L 17 du 22. 1. 1998, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 93 du 17. 4. 1968, p. 15.

- convenablement emballés, l'emballage étant rendu reconnaissable par une marque permettant l'identification de la pépinière enregistrée et de la variété,
- accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré en Croatie, conformément aux articles 7 et 12 de la directive 77/93/CEE, sur la base de l'examen y prescrit, et notamment de l'absence des organismes nuisibles suivants:

- *Daktulosphaira vitifoliae* (Fitch),
- *Xylophilus ampelinus* (Panagopoulos) Willems et al.,
- Grapevine Flavescence dorée MLO,
- *Xylella fastidiosa* (Well et Raju),
- *Trechispora brinkmannii* (Bresad.) Rogers,
- Tobacco ringspot virus,
- Tomato ringspot virus,
- Blueberry leaf mottle virus,
- Peach rosette mosaic virus.

Le certificat indique, sous la rubrique «Information supplémentaire», la mention «Le présent lot est conforme aux conditions définies dans la décision 1999/158/CE»;

- d) l'organisation croate officielle de protection des végétaux garantit l'identité des greffons à compter du moment de la récolte visée au point c), premier tiret, jusqu'au chargement pour l'exportation vers la Communauté;
- e) les greffons sont introduits par des points d'entrée situés sur le territoire d'un État membre et désignés aux fins de la présente dérogation par cet État membre; ces points d'entrée ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme officiel compétent, visé dans la directive 77/93/CEE, en charge de chaque point d'entrée sont notifiés suffisamment à l'avance à la Commission par les États membres et mis, sur demande, à la disposition des autres États membres. Lorsque l'introduction dans la Communauté a lieu dans un État membre autre que l'État membre faisant usage de la présente dérogation, lesdits organismes officiels compétents de l'État membre d'introduction en informent et collaborent avec lesdits organismes officiels compétents de l'État membre faisant usage de la présente dérogation afin de garantir le respect des dispositions de la présente décision;
- f) avant l'introduction dans la Communauté, l'importateur est informé officiellement, des conditions définies aux points a) à k); ledit importateur notifie les détails de chaque introduction suffisamment à l'avance auxdits organismes officiels compétents de l'État membre où a lieu cette introduction, et ledit État membre transmet immédiatement les détails de la notification à la Commission, en indiquant:

- le type de matériel,
- la variété et la quantité,
- la date d'introduction déclarée et la confirmation du point d'entrée,
- les noms, adresses et situations des lieux visés au point h) où les greffons seront assemblés et/ou les greffes-boutures plantées.

L'importateur notifie les détails de toute modification apportée à la notification préalable susmentionnée aux organismes officiels compétents de son propre État membre, de préférence dès qu'ils sont connus et en tout cas avant la date d'importation, et cet État membre transmet immédiatement les détails de la modification à la Commission;

- g) les inspections, y compris les tests le cas échéant, requises en vertu de l'article 12 de la directive 77/93/CEE et conformément aux dispositions de la présente décision sont effectuées par les organismes officiels compétents, visés dans ladite directive; en ce qui concerne ces inspections, les contrôles phytosanitaires sont effectués par l'État membre faisant usage de la présente dérogation et, le cas échéant, en collaboration avec lesdits organismes officiels compétents de l'État membre dans lequel les greffons seront greffés. En outre, durant ledit contrôle phytosanitaire cet (ces) État(s) membre(s) contrôle(nt) également l'absence de tout autre organisme nuisible. Sans préjudice de la surveillance visée à l'article 19 *bis*, paragraphe 3, deuxième tiret, première éventualité, de ladite directive, la Commission détermine dans quelle mesure les inspections visées à l'article 19 *bis*, paragraphe 3, deuxième tiret, deuxième éventualité, de ladite directive sont intégrées dans le programme d'inspection prévu à l'article 19 *bis*, paragraphe 5, point c), de cette directive;
- h) les greffons sont greffés sur des porte-greffes, et les greffes-boutures ne sont ensuite mises en place qu'en des lieux:
- dont les noms, adresses et situations ont été notifiés par la personne qui a l'intention d'utiliser les greffons importés au titre de la présente décision auxdits organismes officiels compétents de l'État membre dans lequel se trouve le lieu considéré
- et
- qui sont enregistrés officiellement et agréés aux fins de la présente dérogation.

Dans les cas où le lieu du greffage ou de la mise en place est situé dans un État membre autre que l'État membre faisant usage de la présente dérogation, lesdits organismes officiels compétents de l'État membre faisant usage de la présente dérogation informent, au

moment de la réception de la notification préalable susvisée de l'importateur, lesdits organismes officiels compétents de l'État membre dans lequel les plants seront greffés ou mis en place en indiquant les noms, adresses et situations des lieux où les plants seront greffés ou mis en place;

i) lesdits organismes officiels compétents veillent à ce que tout greffon qui n'est pas utilisé conformément au point h) soit détruit sous le contrôle desdits organismes officiels compétents. Des registres sont tenus à la disposition de la Commission précisant le nombre de végétaux détruits;

j) dans les lieux visés au point h):

— le matériel qui s'est révélé indemne des organismes nuisibles visés au point g) peut alors être utilisé pour le greffage et les greffes-boutures sont plantées et poursuivent leur développement dans des champs faisant partie des lieux visés au point h) où elles restent en place jusqu'à ce qu'elles soient acheminées vers une destination extérieure à la Communauté visée au point k),

— les greffes-boutures sont soumises, au cours de la période de végétation suivant l'importation, à une inspection visuelle par lesdits organismes officiels compétents de l'État membre dans lequel elles sont plantées, à des moments opportuns, en vue de la détection d'organismes nuisibles ou de symptômes causés par un organisme nuisible, y compris ceux de *Daktulosphaira vitifoliae* (Fitch); afin d'identifier les organismes nuisibles responsables desdits symptômes, il est procédé à des tests appropriés à tout symptôme observé lors de l'inspection visuelle,

— tout plant qui n'a pas été déclaré, au cours des inspections ou des tests visés aux paragraphes précédents, indemne d'organismes nuisibles énumérés au point c), troisième tiret, ou qui devrait faire l'objet d'une mise en quarantaine est immédiatement détruit sous le contrôle desdits organismes officiels compétents;

k) toute greffe-bouture résultant d'une greffe réussie à partir des greffons visés au point a) n'est acheminée comme greffe-bouture qu'en 2000 vers une destination extérieure à la Communauté. Lesdits organismes officiels compétents garantissent la destruction officielle de tout plant n'ayant pas fait l'objet de cet acheminement. Des registres dans lesquels figurent les quantités de greffes réussies, de greffes-boutures officiellement

détruites et de plants vendus ainsi que le pays de destination des plants vendus sont tenus à la disposition de la Commission.

Article 2

Les États membres informent les autres États membres et la Commission, par la notification visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point f), de tout usage fait de l'autorisation. Ils fournissent à la Commission et aux autres États membres, avant le 1^{er} novembre 1999, les informations relatives aux quantités importées au titre de la présente décision ainsi qu'un rapport technique détaillé sur l'examen officiel visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point j). En outre, tout autre État membre dans lequel les greffons sont greffés sur des porte-greffes et où les greffes-boutures sont plantées après l'importation transmet également à la Commission et aux autres États membres, avant le 1^{er} novembre 1999, un rapport technique détaillé sur l'examen officiel visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point j).

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article 14, paragraphe 3, de la directive 77/93/CEE, les États membres concernés notifient à la Commission et aux autres États membres tous les cas de lots introduits en application de la présente décision qui ne sont pas conformes aux conditions y énoncées.

Article 4

L'article 1^{er} s'applique durant la période allant du 20 février 1999 au 30 mars 1999. La présente décision sera abrogée s'il est constaté que les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, ne permettent pas d'empêcher l'introduction d'organismes nuisibles ou n'ont pas été respectées.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 février 1999

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

[notifiée sous le numéro C(1999) 374]

(1999/159/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil du 20 juillet 1998 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) n° 715/90 ⁽¹⁾, et notamment son article 30,

vu le règlement (CE) n° 1918/98 de la Commission du 9 septembre 1998 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 589/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1918/98 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 février 1999, exprimées en viande désossée, conformément au règlement (CE) n° 1918/98, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} mars 1999, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de

l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres suivants délivrent le 21 février 1999 les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après:

Allemagne

— 320,000 tonnes originaires du Botswana.

Royaume-Uni

— 480,000 tonnes originaires du Botswana,
— 355,000 tonnes originaires du Zimbabwe,
— 850,000 tonnes originaires de Namibie,
— 15,000 tonnes originaires du Swaziland.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1918/98 au cours des dix premiers jours du mois de mars 1999 pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes:

— Botswana:	17 946,000 tonnes,
— Kenya:	142,000 tonnes,
— Madagascar:	7 579,000 tonnes,
— Swaziland:	3 333,000 tonnes,
— Zimbabwe:	8 273,000 tonnes,
— Namibie:	11 675,000 tonnes.

⁽¹⁾ JO L 215 du 1. 8. 1998, p. 12.⁽²⁾ JO L 250 du 10. 9. 1998, p. 16.⁽³⁾ JO L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.⁽⁴⁾ JO L 24 du 30. 1. 1998, p. 31.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 422/1999 de la Commission du 25 février 1999 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 50 du 26 février 1999)

À la page 25, à l'annexe, en regard du code NC ex 0402 21 19, dans la colonne «Taux des restitutions»:
au lieu de: «85,34»,
lire: «85,94».
